

Article 1 : constitution

- 1.1 L'association dite " VTT Loisirs Chalonnais " (abréviation VTTLIC), fondée le 22 juin 1990, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
- 1.2 Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône sous le numéro 2/04849 et publiée au Journal Officiel du 11 juillet 1990. Sa durée est illimitée

Article 2 : objet

- 2.1 L'association a pour objet le développement et la pratique du vélo sous toutes ses formes et plus particulièrement celle du vélo tout terrain, aussi bien sur le plan sportif qu'en loisir.
- 2.2 Les moyens d'actions, appelés activités, sont les sorties sous formes d'entraînement sportif ou de ballades loisirs, l'initiation ainsi que la formation pratique et théorique de ses adhérents.
- 2.3 L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
- 2.4 L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles de déontologie du sport établies par le CNOSF.

Article 3 : siège social

- 3.1 L'association a son siège à l'Hôtel de Ville, BP 92, 71321 Chalon sur Saône Cédex.
- 3.2 Le siège peut être transféré par décision du bureau directeur après ratification en assemblée générale mais doit rester sur le territoire de la ville de Chalon sur Saône.

Article 4 : agréments

- 4.4 L'association est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le n° 71S96-34 et par l'Office Municipal du Sport de la ville de Chalon sur Saône.

Article 5 : affiliations

- 5.1 L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme (fédération délégataire) sous le n° 0571011. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de celle ci.
- 5.2 L'association peut être en même temps affiliée à une ou plusieurs fédérations affinitaires.

Article 6 : composition

- 6.1 L'association se compose exclusivement d'adhérents licenciés à la fédération délégataire (et affinitaire), âgés au minimum de 6 ans. Leur adhésion annuelle (année civile) n'est effective que lorsqu'ils se sont acquittés du montant de la licence et de la cotisation au club. Parmi les adhérents figurent les membres du comité directeur.
- 6.2 Tous les adhérents sont égaux en droits à l'égard de l'association.

Article 7: ressources

- 7.1 Elles sont constituées par la cotisation des adhérents, par les subventions des communes, du département ou de l'état et par toutes celles autorisées par la loi.

- 7.2** La cotisation à l'association est fixée annuellement par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 7.3** C'est le comité directeur qui est chargé de la gestion des ressources. Le contrôle de cette gestion est soumis annuellement à un commissaire aux comptes qui présente son rapport en assemblée générale après celui du trésorier.
- 7.4** Le commissaire aux comptes peut être un adhérent ou une personne extérieure à l'association. Il ne peut pas être un membre du comité directeur. Le renouvellement de son mandat est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après son rapport.
- 7.5** Le président et le trésorier ont conjointement la signature pour le fonctionnement du compte bancaire de l'association.

Article 8: comptabilité

- 8.1** Il est tenu au jour le jour une comptabilité des dépenses et recettes de l'association.
- 8.2** Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.
- 8.3** Le budget prévisionnel annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.
- 8.4** Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son épouse ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du comité directeur et sa présentation à l'assemblée générale.

Article 9 : administration

- 9.1** L'association est administrée par un comité directeur composé au maximum de 24 membres, âgés au minimum de 14 ans dans l'année, élus pour une durée de 4 ans.
- 9.2** Le comité directeur doit être composé au minimum de 20 % de féminines.
- 9.3** Le comité directeur se compose d'un bureau constitué au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, âgés au minimum de 18 ans.
- 9.4** En cas de démission ou de radiation de membres du comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.
- 9.5** Les membres du comité directeur s'interdisent toute rétribution en cette qualité.

Article 10 : règlement intérieur

- 10.1** L'association possède un règlement intérieur auquel acceptent de se soumettre ses adhérents.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

- 11.1** Elle a lieu une fois dans l'année, généralement en octobre ou novembre, et se déroule avant celle du comité départemental affilié à la fédération délégataire.
- 11.2** Tous les adhérents de l'association sont convoqués par écrit par le président au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est décidé par le comité directeur et porté à la connaissance des adhérents dans la convocation.
- 11.3** Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité des adhérents présents. Pour les délibérations et que les décisions soient validées, il faut au moins que la moitié des adhérents de l'association soit présent à l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans le mois qui suit. A ce moment là, toute décision se fera quel que soit le nombre d'adhérents présents.

- 11.4** Le président dirige l'assemblée générale et présente le rapport moral. Le rapport d'activité annuelle et le rapport financier de l'exercice clos sont présentés dans cet ordre par le secrétaire et le trésorier. Après le rapport du commissaire aux comptes, ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Sont évoqués ensuite les projets d'activités et financiers pour l'exercice à venir.
- 11.5** Un procès verbal, signé du président, le trésorier et le secrétaire, est établi à l'issue de l'assemblée générale.

Article 12 : assemblée générale élective

- 12.1** Elle a lieu tous les 4 ans, les mêmes années que celle de la fédération délégataire. Son déroulement est le même que l'assemblée générale ordinaire, sauf qu'après l'allocution des invités, il est procédé à l'élection des membres du comité directeur par un vote à bulletin secret.
- 12.2** Les candidatures sont reçues par le président en exercice et communiquées avant le déroulement du vote. Les membres sortants sont rééligibles.
- 12.3** Les électeurs sont les adhérents qui doivent être dans l'association depuis au moins 6 mois et être âgés au minimum de 14 ans le jour de l'assemblée générale élective.
- 12.4** Le vote par procuration est autorisé à la condition qu'un adhérent soit porteur au maximum de trois voix. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- 12.5** Sont élus les membres ayant recueillis un nombre de voix au moins égal à la moitié des votes exprimés. Si le nombre de membres élus est supérieur à celui prévu à l'article 8, c'est le nombre de voix qui les départage.
- 12.6** Ce sont les membres élus au comité directeur qui se prononcent ensuite par un vote à bulletin secret sur la composition du bureau (président, secrétaire et trésorier). Ce bureau peut être complété par un vice président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un responsable technique, un responsable sportif et tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

- 13.1** Si nécessaire, elle a lieu avant chaque assemblée générale (ordinaire ou élective) pour la modification des statuts qui ne sont approuvés qu'à la majorité des votes exprimés.

Article 14 : réunion du comité directeur

- 14.1** Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, au minimum 9 fois dans l'année, généralement le premier mercredi du mois au local de l'association.
- 14.2** Le comité directeur se réunit également sur demande écrite, au président, d'au moins 25 % de ses membres.
- 14.3** Le comité directeur prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 14.4** Après trois absences consécutives (non excusées) à des réunions du comité directeur, le membre concerné est considéré comme démissionnaire.

Article 15 : équipements

15.1 Les adhérents doivent se prémunir physiquement des risques d'accidents dans la pratique du vélo par le port du casque réglementaire qui est obligatoire dans toutes les activités de l'association. Le port de gants est vivement conseillé ainsi que celui de vêtements appropriés à la pratique du cyclisme.

Article 16 : aptitude

16.1 Les adhérents qui pratiquent le vélo en compétition doivent obligatoirement présenter un certificat médical attestant de leur aptitude physique à la pratique du cyclisme lors de la demande de licence.

16.2 L'adhérent qui utilise ou manipule des produits médicaux interdits dans le milieu sportif, en dehors d'une prescription médicale, sera radié de l'association.

Article 17 : radiation

17.1 La qualité d'adhérent se perd par non-renouvellement de la cotisation ou par exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'adhérent concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Cette radiation est prise à la majorité des voix exprimées lors d'un vote du comité directeur. Elle est immédiatement exécutoire.

Article 18 : assurance des adhérents

18.1 En contractant annuellement la licence, les adhérents sont couverts par l'assurance de la Fédération Française de Cyclisme, en responsabilité civile et en dommages corporels dès lors qu'ils se déplacent en vélo et du jour (à 0 heure) ou la demande de licence est reçue par le comité régional de la Fédération Française de Cyclisme.

18.2 Les informations sur l'assurance et ses garanties sont énoncées sur la demande annuelle de licence.

Article 19 : autorisation parentale

19.1 Les parents ou le tuteur légal de l'adhérent de moins de 18 ans doivent obligatoirement signer sa demande de licence et l'autorise de ce fait à participer aux activités de l'association.

19.2 L'adhérent mineur est sous la responsabilité des parents ou du tuteur légal lorsqu'il se rend aux points de rendez-vous des activités de l'association de même que quand il en repart pour regagner son domicile.

Article 20 : dissolution

20.1 En cas de dissolution de l'association, qui ne peut être prononcée que par la majorité des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sont désignés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le secrétaire
Roberto TOSELLO

Le président
Dominique TARENNE